



## **Arrêté fédéral portant approbation de l'amendement du 6 décembre 2019 au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (fait d'affamer des civils)**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du...<sup>2</sup>,  
arrête :*

### **Art. 1**

1 L'amendement du 6 décembre 2019<sup>3</sup> au Statut de Rome du 17 juillet 1998 de la Cour pénale internationale<sup>4</sup> (fait d'affamer des civils) est approuvé.

2 Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

### **Art. 2**

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2021 ...

<sup>3</sup> RS ... ; RO ... ; FF ...

<sup>4</sup> RS 0.312.1

